

FICHE PRATIQUE

EN BREF - LE BUREAU DES ACTIONS CONTRE LES NUISANCES

Le **Bureau des Actions Contre les Nuisances (BACN)** est le service de la **Préfecture de Police de Paris** qui traite les plaintes concernant les nuisances sonores et olfactives provenant des Etablissements Recevant du Public (ERP).

En ce qui concerne les nuisances sonores, le dispositif traite uniquement celle **provenant de l'activité, de l'équipement ou des installations** des commerces, bureaux, salles sportives ou culturelles. Les bruits internes à un immeuble d'habitation ne relèvent pas de ce service. De même pour les nuisances provenant de la clientèle en extérieur des établissements de nuit.

Le BACN peut être mandaté gratuitement par un riverain lorsque celui-ci estime qu'il est gêné à son domicile (ou même son lieu de travail) et qu'il **n'a pas pu obtenir d'arrangement à l'amiable avec le responsable de l'activité gênante**. Il lui suffit simplement de remplir un formulaire de plainte précisant les nuisances perçues (sources, nature, fréquence).

Le traitement d'un dossier

Après être traitée par le service administratif du BACN, qui décidera si oui ou non la nuisance relève de leurs attributions, la plainte fait l'objet d'une **enquête par un inspecteur de salubrité**. Celui-ci se rendra chez le plaignant et dans l'ERP concerné pour faire des **mesures acoustiques à l'aide d'un sonomètre**.

Ces mesures permettent de calculer le **bruit résiduel et le bruit de l'activité** de l'établissement et déterminent ensuite si les bruits sont **supérieurs aux valeurs limites admissibles fixées par le Code de la Santé Publique**. Ces mesures peuvent être faites de façon inopinée ou être programmées en accord avec le plaignant et l'exploitant.

L'inspecteur de salubrité rédige ensuite un **rapport** qu'il transmet aux deux parties. Lorsque la nuisance sonore est constatée, une **mise en demeure** est adressée à l'exploitant responsable des nuisances lui demandant de mettre en place des **mesures de réparation des nuisances**, sous délai fixé par l'inspecteur.

Les inspecteurs de salubrité du BACN mettent en place une **médiation entre le riverain plaignant et l'exploitant** concerné, évitant au maximum d'aller jusqu'à la contravention. Plusieurs critères sont pris en compte : les capacités techniques, calendaires ou financières

LES PIERROTS DE LA NUIT

FICHE PRATIQUE

de l'exploitant à réaliser les travaux ou à mettre en place les mesures demandées par la mise en demeure. De plus, plusieurs **délais successifs** peuvent être éventuellement accordés à l'exploitant en fonction des circonstances.

Néanmoins, en cas d'inaction de l'exploitant aux termes du ou des délais accordés, un **Procès-Verbal** sera dressé à son encontre par l'inspecteur de salubrité et transmis au **Tribunal de Grande Instance de Paris**.

Quelques chiffres

20 : c'est le nombre d'inspecteurs de salubrité travaillant pour le BACN

Plus de 6000 : c'est le nombre de plaintes reçues chaque année par le BACN

3000 : c'est le nombre de plaintes qui engendrent une enquête par un inspecteur de salubrité (le reste des plaintes n'étant pas du ressort du BACN)

1 mois : c'est le délai au cours duquel le plaignant peut être recontacté par l'inspecteur de salubrité, selon les besoins de l'enquête

3 mois : c'est le délai maximum de traitement d'une plainte. Ainsi, dans les 3 mois après sa plainte, le riverain sera informé du résultat ou au moins de l'état d'avancement de l'enquête réalisée par le technicien.

1500 € : c'est le montant de la contravention de 5^e classe que peut recevoir un exploitant en cas de PV (Montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit)

Le contacter :

Préfecture de police

Direction des transports et de la protection du public

Sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement

Bureau des actions contre les nuisances

12-14, quai de Gesvres

75195 Paris cedex 04

Téléphone :

01 49 96 34 17

du lundi au vendredi

de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

mon.service-public.fr

LES PIERROTS DE LA NUIT